

Assurance du forfait de ski SkiEasy

INFORMATIONS SUR VOTRE ASSURANCE

Chère cliente,
Cher client,

Nous tenons à vous renseigner sur l'identité de l'assureur et sur le contenu principal du contrat d'assurance (article 3 de la Loi sur le contrat d'assurance).

Qui sont vos partenaires commerciaux?

Le porteur de risques pour la présente assurance est: Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, CH-9001 Saint-Gall. Responsable de la présente assurance: Européenne Assurances Voyages (nommée ERV dans les CGA), succursale d'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA dont le siège social est situé St. Alban-Anlage 56, case postale, CH-4002 Bâle.

Le preneur d'assurance est Ticketcorner AG, Riedmatt-Center, case postale, CH-8153 Rümlang.

Quelles personnes sont assurées?

Sur la base du contrat d'assurance collective conclu avec le preneur d'assurance, la société ERV octroie au détenteur et titulaire du forfait de ski une couverture d'assurance et un droit de créance direct en ce qui concerne les prestations d'assurance.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les événements dont la survenance fonde l'obligation de prestation d'ERV découlent de la couverture d'assurance souscrite et des Conditions générales d'assurance (CGA) correspondantes.

Quelle est la nature des prestations dues?

Le montant ou la limite maximale et le type de prestations d'assurance correspondent à l'assurance souscrite selon la quittance d'achat du forfait de ski et figurent dans les CGA correspondantes.

Quel est le montant de la prime due?

Le montant de la prime dépend de la couverture d'assurance choisie et des risques assurés. Ce montant est explicitement communiqué dans le cadre de la procédure d'adhésion au contrat d'assurance collective. Le début et la fin de la couverture d'assurance, les risques et prestations assurés ainsi que les primes sont mentionnés dans le formulaire d'inscription et les présentes Conditions générales d'assurance (CGA). Le droit de timbre fédéral est compris dans la prime.

Quand commence et quand prend fin le contrat d'assurance?

La couverture d'assurance commence à la souscription de l'assurance et se termine avec l'oblitération du forfait de ski le jour de ski concerné.

Quels sont les principaux motifs d'exclusion?

- Lors de l'achat du forfait de ski, des événements déjà survenus ou dont la survenance était identifiable lors de l'achat du forfait de ski;
- Des événements liés à des épidémies ou des pandémies;
- Des événements survenant lors de la participation à des actes dangereux (témérité) dont les personnes qui les pratiquent savent qu'elles s'exposent délibérément à un danger particulièrement élevé;
- Des événements causés par l'influence de l'alcool, de drogues, de stupéfiants ou de médicaments;
- Des événements qui surviennent lors de la perpétration intentionnelle d'un crime ou d'un délit, de duperies ou de la tentative de commettre de tels actes;
- Des événements qui surviennent dans le cadre d'un suicide, d'une automutilation ou d'une tentative de tels actes par la personne assurée;
- Des événements qui surviennent dans le cadre de la participation à
 - des courses (y compris les courses amateurs);
 - des courses ou des entraînements en relation avec un sport professionnel ou un sport extrême,
- Des événements liés à l'exercice d'une activité professionnelle;
- En cas d'utilisation incorrecte ou inappropriée du forfait de ski.

Cette liste ne comprend que les principaux motifs d'exclusion. D'autres exclusions sont basées sur les CGA suivantes et la LCA.

Quelles sont les principales obligations des personnes assurées?

Les principales obligations des personnes assurées sont les suivantes:

- En cas de survenance d'un sinistre, celui-ci doit être immédiatement signalé à l'ERV des interventions.
- La personne assurée a un devoir de collaboration lors d'une éventuelle clarification de ERV en cas d'un fait dommageable.
- Lors d'un fait dommageable, les mesures tolérables permettant de réduire et de clarifier le dommage doivent être effectuées (obligation de minimisation de dommages). Cette liste ne comprend que les principales obligations. D'autres obligations figurent dans les CGA et la LCA.

Pour quelles raisons des données personnelles sont-elles traitées, transmises et conservées?

Quelles sont les données traitées?

La collecte et le traitement des données servent à la gestion des affaires d'assurance, à la distribution, la vente, l'administration, la négociation de produits et de services, à l'examen des risques ainsi qu'au traitement des contrats d'assurance et de toutes les affaires qui leur sont liées.

Les données sont collectées, traitées, conservées et supprimées physiquement et/ou électroniquement dans le respect des prescriptions légales. Les données portant sur la correspondance avec la clientèle doivent être conservées pendant 10 ans au moins à compter de la dissolution du contrat et les données concernant les sinistres 10 ans au moins après la liquidation du cas de sinistre.

Les catégories de données traitées sont essentiellement les suivantes: Les données des victimes et des requérants, les informations sur les contrats et les sinistres, les données sur l'état de santé et les données d'encaissement.

L'ERV est autorisée à transmettre toutes ces données, dans la mesure requise, aux coassureurs, aux réassureurs, aux services officiels, aux compagnies et institutions d'assurance, aux systèmes d'information centralisés des compagnies d'assurance, aux autres unités du groupe, aux partenaires de coopération, aux hôpitaux, médecins, experts externes et autres personnes concernées, en Suisse et à l'étranger; elle peut également prendre les renseignements nécessaires auprès de ces derniers. L'autorisation couvre en particulier le stockage physique et/ou électronique de données, l'utilisation des données pour la détermination de la prime, la clarification du risque, le traitement d'événements assurés, la lutte contre les abus et à des fins d'évaluations statistiques.

Que faut-il encore savoir?

Le contrat d'assurance proprement dit reste déterminant dans tous les cas.

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes dans le but de faciliter la lecture, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes du sexe féminin.

En cas de doute concernant l'interprétation et le contenu de toute documentation, seule la version allemande fait foi.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA) E549

	SkiEasy
Partie non utilisée du forfait de ski	×
Partie non utilisée des cours de ski	×
Partie non utilisée de la location des équipements sportifs	×

1 DISPOSITIONS COMMUNES

- L'assurance s'applique dans le domaine skiable dans lequel le forfait de ski est valable.
- Après la survenance d'un sinistre, les prétentions se prescrivent au bout de 2 ans.
- L'ayant droit dispose exclusivement, comme for, de celui de son domicile suisse ou de celui du siège de l'ERV, à Bâle.
- Les prestations versées indûment par l'ERV et les frais s'y rapportant doivent lui être remboursés dans les 30 jours.
- Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
- L'ERV verse ses prestations en CHF. La conversion des monnaies étrangères a lieu sur la base du cours de change du jour auquel ces frais ont été payés par la personne assurée.

- G** En cas d'assurance multiple (assurance facultative ou obligatoire), l'ERV fournit ses prestations de façon subsidiaire, sauf si les conditions d'assurance de l'autre assureur contiennent également une clause de subsidiarité; dans ce cas, les règles de la double assurance s'appliquent.
- H** Pour prétendre aux prestations de cette couverture d'assurance ou pour toute information en relation avec un événement assuré, veuillez vous adresser à: ERV, St. Alban-Anlage 56, case postale, CH-4002 Bâle, e-mail: sinistres@erv.ch, téléphone: +41 58 275 27 27.
- I** Une fois que le sinistre a été payé par ERV, la personne assurée cède automatiquement et en bloc à ERV ses créances issues du contrat d'assurance.
- K** ERV ne propose de couverture d'assurance et ne fournit de prestations en cas de sinistre ou d'autres prestations que dans la mesure où celles-ci ne constituent aucune violation ou restriction des résolutions de l'ONU et aucune violation de sanctions commerciales ou économiques de la Suisse, de l'Union européenne et des Etats-Unis d'Amérique.

2 ASSURANCE DU FORFAIT DE SKI SkiEasy – REMBOURSEMENT DU FORFAIT DE SKI

Attention: Veuillez conserver le forfait de ski avec la quittance d'achat et un justificatif de la prime d'assurance payée, cela correspond à votre attestation d'assurance.

2.1 Personne assurée

L'assuré est le titulaire légitime de l'assurance du forfait de ski «SkiEasy», composé du récépissé d'achat du forfait de ski et des présentes CGA.

2.2 Evénements et prestations assurés

L'ERV accorde une couverture d'assurance pro rata temporis si la personne assurée ne peut pas ou seulement partiellement utiliser le forfait de ski acheté, le cours de ski réservé et le matériel de ski loué à la suite d'un des événements suivants:

- A** maladie grave et imprévisible, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès de la personne assurée;
- B** en cas de maladie grave imprévisible, de blessure grave, complication grave de la grossesse ou de décès d'une personne très proche de la personne assurée;
- C** les biens de la personne assurée à son domicile subissent une grave atteinte causée par un incendie, les forces de la nature, un vol ou un dégât des eaux, ce qui nécessite sa présence à son domicile;
- D** le non fonctionnement ou le retard dû à un défaut technique des moyens des transports publics à utiliser pour se rendre au lieu de la manifestation;
- E** défaillance (inaptitude à la conduite) suite à un accident ou une panne (à l'exclusion des pannes dues à un problème d'essence ou de clés) du véhicule privé ou du taxi utilisé pendant le voyage direct vers le lieu de la manifestation;
- F** si le domaine skiable est coupé du monde quant aux routes et voies de chemin de fer et qu'il ne soit pas accessible à la personne assurée.
- C** si pas plus de 20% des remontées mécaniques fonctionnaient dans le champ d'application du forfait de ski en raison de conditions météorologiques défavorables (p. e. tempête, risque d'avalanches, enneigement trop important). Le droit aux prestations vaut par jour effectif de fermeture des remontées mécaniques;
- H** Après la première utilisation d'un forfait de ski (par jour), le droit expire pour cette journée. Pour les forfaits de plusieurs jours, s'applique le calcul suivant: prix d'achat divisé par le nombre de jours, multiplié par le nombre de jours complets non utilisés.
- I** la couverture d'assurance selon le ch. 2.2 A et B ne s'applique que sur présentation d'un certificat délivré par un médecin reconnu au moment de l'événement, à condition que, d'un point de vue médical, il n'existe aucun motif s'opposant à la pratique du ski lors de la souscription du contrat d'assurance.
- K** Si une personne assurée ne peut pas participer en raison d'un événement assuré, une prestation d'indemnisation pour les autres personnes assurées n'est possible que si elles sont parentes ou en parenté par alliance avec elle.
- L** Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci paraisse remettre en cause sa participation à la manifestation lors de la conclusion de l'assurance, l'ERV rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une annulation par suite d'une aggravation aiguë imprévue de cette maladie. Il en va de même en cas du décès de la personne assurée consécutif à la maladie chronique.

2.3 Exclusions

Les prestations et événements suivants sont exclus:

- les actions en responsabilité civile de tiers;
- tous les accidents hors des pistes de ski et des stations de ski (à l'exception des domaines skiables agréés par la station de ski, situés en dehors des pistes).

2.4 Sinistre

- A** Il faut notamment transmettre à l'ERV:
- confirmation d'assurance,
 - certificat médical,
 - les coordonnées personnelles exactes,
 - les informations relatives aux coordonnées bancaires ou postales (IBAN),
 - les documents requis (par ex. confirmation de la télécabine concernant la fermeture des remontées mécaniques).
- B** Adresse: ERV, St. Alban-Anlage 56, case postale, CH-4002 Bâle, e-mail: sinistres@erv.ch, téléphone: +41 58 275 27 27

3 GLOSSAIRE

A Accident

Est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.

M Maladie

Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail.

P Personne assurée/bénéficiaire

Le détenteur et titulaire d'un forfait de ski, pouvant prouver la conclusion de l'assurance au moyen d'une quittance d'achat est assuré et privilégié.

Pistes

Les pistes sont les éléments d'une montagne destinés à la pratique du ski et du snowboard et préparés par l'organisation d'exploitation.

Preneur d'assurance

Par preneur d'assurance, on entend la personne qui a conclu un contrat d'assurance avec l'ERV.

S Ski

Ski est un terme collectif pour désigner tous les types de sports pour l'exercice desquels le matériel de ski ou de snowboard est nécessaire. Le ski de randonnée y est assimilé, à condition qu'une remontée mécanique soit utilisée pour la randonnée. Les promenades en traîneau ne sont pas incluses.

Suisse

Le terme Suisse couvre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.